

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONTENAT AG (carrière Sur la Chair)

Lieu-dit « Sur La Chair »
01250 Hautecourt--Romanèche

Références : 20230710-RAP-S3-114
Code AIOT : 0006100155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 juillet 2023 dans l'établissement FONTENAT AG (carrière « Sur la Chair ») implanté au lieu-dit « Sur La Chair » – 01250 Hautecourt—Romanèche.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite de l'établissement fait suite à un courrier électronique du Collectif du Val de Buenc transmis en préfecture le 13 juin 2023 et alertant les services préfectoraux notamment sur des non-conformités liées à l'exploitation de la carrière et sur la présence d'une zone d'extraction au sein du périmètre couvert par l'installation de traitement des matériaux.

Pour faire suite à ce signalement, l'inspection des installations classées s'est présentée de manière inopinée le mercredi 05 juillet 2023 sur le site de l'établissement FONTENAT AG.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAT AG (carrière « Sur la Chair »)
- Lieu-dit « Sur La Chair » – 01250 Hautecourt-Romanèche
- Code AIOT : 0006100155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AG FONTENAT exploite une carrière de sables et graviers, sise sur la commune de Hautecourt-Romanèche au lieu-dit « Sur la Chair ».

Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 qui autorise la société FONTENAT AG à exploiter cette carrière pour une durée de 7 ans, portant la fin de l'autorisation d'exploiter au 15 juin 2029.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- méthode d'exploitation,
- gestion de l'ambrosie sur le site,
- capacités techniques de l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Lutte contre les espèces invasives	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 1.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations a constaté des non-conformités importantes concernant l'exploitation de la carrière :

- les travaux d'extraction qui viennent de débuter ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires imposées,
- les mesures de gestion de l'ambrosie sur le site ne sont pas adaptées au vu de l'infestation importante du site par cette plante fortement allergène dont la lutte est encadrée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019,
- ces écarts réglementaires sont la conséquence d'une insuffisance des capacités techniques de l'exploitant.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter divers articles de l'arrête préfectoral du 15 juin 2022 en :

- rétablissant une topographie de la zone exploitée conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (hauteur de front, respect de la bande des dix mètres, rysbermes intermédiaires) en utilisant les matériaux alluvionnaires de la carrière,
- respectant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Ain,
- mettant en œuvre des capacités techniques attendues pour un exploitant de carrières (formation du personnel, organisation interne) afin de garantir une exploitation conforme à l'arrête préfectoral du 15 juin 2022.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.1.2
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : À l'intérieur du périmètre de l'autorisation, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte). Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'extraction dans la carrière « Sur la Chair » est en cours dans la zone située à l'extrémité Nord-Ouest du site. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de piquetage matérialisant la limite d'arrêt des travaux. Le conducteur d'engins a indiqué que le responsable de production était sur place en haut du front pour le guider lors du début de l'extraction. L'inspection des installations classées considère que la méthodologie mise en œuvre par l'exploitant (présence humaine à proximité d'un front de taille) ne permet pas d'assurer le respect du périmètre de la zone d'extraction et, en particulier, de la bande d'éloignement des fronts de taille d'une distance minimale de 10 mètres par rapport à la limite du périmètre autorisé. Au surplus, cette méthodologie présente un risque important pour le personnel d'exploitation (présence humaine à proximité d'un front de taille en exploitation). L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place sous un délai maximal de 15 jours un piquetage indiquant la limite d'arrêt des travaux d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 15 jours

N° 2 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.2.1
Thème(s) : Autre, Stabilité
Prescription contrôlée : Lors de l'exploitation, la stabilité des terrains voisins sera préservée par l'ensemble des mesures de protection suivantes : • maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 mètres en périphérie de la zone d'exploitation, ...
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'extraction en cours dans l'extrémité Nord-Ouest est réalisée à moins de 10 mètres d'une borne de la parcelle référencée 327B243 constituant le périmètre d'autorisation. Dès lors, l'inspection des installations classées conclut que l'extraction a été réalisée dans la bande des 10 mètres qui doit restée inexploitée. Cette extraction peut conduire à une déstabilisation des terrains voisins. En conséquence, l'inspection des installations propose à madame la préfète de mettre l'exploitant en demeure de maintenir une bande inexploitée d'au moins 10 mètres en périphérie de la zone d'exploitation sous un délai maximal de 15 jours. A titre de mesures conservatoires, il est proposé d'imposer à l'exploitant de : — rétablir la bande d'éloignement minimal des 10 mètres à l'aide de matériaux alluvionnaires issus de la carrière sous un délai maximal d'un mois, — transmettre en préfecture, sous un délai maximal de 3 mois, une étude géotechnique qui statuera sur la stabilité des terrains voisins une fois la bande des 10 mètres reconstituée et le cas échéant sur les mesures à prendre pour que cette stabilité soit garantie, — dans le cas où la stabilité des terrains ne serait pas garantie, l'exploitant mettra en œuvre les recommandations issues du rapport visé précédemment 1 mois après la date de transmission en préfecture de ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 15 jours

N° 3 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.2.1
Thème(s) : Autre, Stabilité
Prescription contrôlée : Lors de l'exploitation, la stabilité des terrains voisins sera préservée par l'ensemble des mesures de protection suivantes : ... — hauteur des fronts limitée à 5 mètres au maximum, avec des risbermes intermédiaires de 10 mètres pendant l'exploitation, ...
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les travaux d'excavation en cours de réalisation ne respectent pas les prescriptions techniques ci-dessus. Le front d'extraction présente une hauteur estimée à 10 mètres, sans présence de risbermes. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de rétablir, sous un délai maximal de 15 jours, un front conforme aux prescriptions ci-dessus en reconstituant des fronts intermédiaires d'une hauteur maximale de 5 mètres et des risbermes intermédiaires d'au moins 10 mètres de large. Ce remodelage est à réaliser avec l'apport de matériaux alluvionnaires naturels issus de la carrière « Sur la Chair ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 15 jours

N° 4 : Lutte contre les espèces invasives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.4
Thème(s) : Autre, Ambroisie
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de l'Ain est respecté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté une forte infestation par l'ambroisie du périmètre d'autorisation de la carrière, notamment au niveau de la partie Sud du carreau, et aux abords immédiats de la carrière, notamment sur le chemin de contournement et ses accotements. Cette forte infestation constatée résulte probablement de l'insuffisance des moyens de lutte contre l'ambroisie mis en œuvre l'année dernière. L'exploitant a indiqué avoir fait appel à une entreprise extérieure pour réaliser un fauchage courant juillet 2022 et a transmis un justificatif pour la réalisation de cette prestation. L'inspection des installations classées constate que cette intervention ne s'est toutefois pas avérée suffisante pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019. En effet, cet arrêté prévoit notamment : — de signaler la présence d'ambroisie auprès de la population afin de prévenir l'apparition et de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, — de mettre en place toute action de prévention, dans le but d'éviter leur apparition, — de détruire les plants déjà développés et de mener toute autre action de lutte pour prévenir leur reproduction et leur implantation, — d'éviter toute dispersion de graines d'ambrosies par transport, engins, etc. afin d'éviter de coloniser de nouvelles zones. Au vu du fort taux d'infestation par l'ambroisie constaté dans le périmètre de la carrière, de l'absence de moyens préventifs planifiés et de l'insuffisance de moyens curatifs mis en œuvre, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai maximal d'un mois, l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/06/2022 qui impose le respect de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de l'Ain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois

N° 5 : Conformité de l'exploitation au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 1.4.1
Thème(s) : Autre, Capacités techniques
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et mémoires déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. <i>Description des capacités techniques et financières (PJ n°47 de la demande d'autorisation environnementale déposée le 24/02/2021 complétée le 26/06/2021 par la société FONTENAT AG) :</i> — P 3 : « Le personnel est formé aux tâches qui lui sont demandées et il dispose des habilitations ou des formations nécessaires pour effectuer son travail selon les règles de l'art et en toute sécurité. » — P 3 : « Conclusion : La Société FONTENAT AG possède donc de très bonnes capacités techniques qui lui permettront d'assurer la pleine maîtrise de l'exploitation de la carrière. » — P 11 : « Sous l'autorité du Chef de Carrière, responsable des installations de traitement et de l'accueil des Clients entre autre, l'équipe est constituée de deux ou trois conducteurs d'engins. »
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le chef de carrière n'était pas le supérieur hiérarchique du personnel travaillant dans la carrière (conducteurs d'engins), qu'il n'avait jamais pris connaissance des arrêtés préfectoraux encadrant les deux carrières exploitées sur la commune de Hautecourt, qu'il n'avait pas reçu de formation au poste pour être « chef de carrière » (type certification de qualification professionnelle (CQP) chef de carrière). L'inspection des installations classées constate donc que l'exploitant n'exploite pas la carrière conformément aux éléments relatifs aux capacités techniques présents dans son dossier de demande d'autorisation. L'inspection des installations classées constate plus globalement que les capacités techniques actuelles de l'entreprise : — ne sont pas suffisantes au vu des constats réalisés au cours de la visite d'inspection, — ne permettent pas d'assurer la pleine maîtrise de l'exploitation de la carrière, et qu'il convient donc que l'exploitant mette en place dans les meilleurs délais des moyens organisationnels, humains et techniques nécessaires et adaptées pour garantir une exploitation de ses installations conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 15 juin 2022. En conséquence, considérant que l'exploitation de la carrière « Sur la Chair » vient de débiter, que des non-conformités importantes liées à la conduite d'exploitation de la carrière ont été constatées et que manifestement les capacités techniques de l'exploitant ne permettent pas d'assurer la pleine maîtrise de l'exploitation de la carrière, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 6 mois les dispositions présentes dans son dossier relatives aux capacités techniques, à savoir : — former son personnel aux tâches qui lui sont demandées afin qu'il dispose des habilitations ou des formations nécessaires pour effectuer son travail selon les règles de l'art et en toute sécurité ; — mettre en place des capacités techniques qui lui permettront d'assurer la pleine maîtrise de l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 6 mois